

# BGer 4A 348/2022 vom 11. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_348\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_348_2022)

FR: TF 4A 348/2022 du 11 janvier 2023

IT: TF 4A 348/2022 del 11 gennaio 2023

## Regeste

contrat de travail; heures supplémentaires, | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF et 46 al. 1 let. b LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ), le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur ( art. 75 LTF ) dans une affaire civile de droit du travail ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. requis en la matière ( art. 74 al. 1 let. a LTF ). Le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 3

La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits ( art. 97 LTF ) et, sur la base d'un état de fait qu'elle entend corriger, d'une violation des art. 321c CO , des art. 13, 19 et 20a LTr , de l' art. 13 OLT 1 et de l' art. 9 Cst. Elle invoque encore une violation du principe de l'acte concluant et du principe de la théorie de l'imprévision.

#### **E. 4.1.1**

Sous le titre de l'établissement manifestement inexact des faits, est d'abord litigieuse la question de savoir si l'employée était déjà entrée au service de l'employeuse lorsqu'elle s'est rendue à une séance durant le Jeûne genevois le 10 septembre 2015. La travailleuse soutient que la date du contrat étant le 11 juin 2015, il serait manifestement insoutenable de considérer que, le 10 septembre 2015, elle n'était pas encore employée au service de l'employeuse. Elle considère encore que l'employeuse aurait changé d'avis en ce qui concerne la date d'entrée en fonction en l'invitant à une séance le 10 septembre alors qu'elle avait initialement prévu que son entrée en service aurait lieu le 14 septembre 2015.

#### **E. 4.1.2**

Concernant le début des rapports de travail, la cour cantonale a retenu que les heures de travail effectuées le jour du Jeûne genevois le 10 septembre 2015 avaient été réalisées avant l'entrée en fonction de la travailleuse le 14 septembre 2015, et s'est fondée pour retenir ce fait sur la déclaration de l'employeuse en ce sens, non contestée par la travailleuse. Selon la cour cantonale, la travailleuse n'a pas démontré avoir travaillé à l'occasion de la réunion du 10 septembre, laquelle s'apparentait plutôt à une étape du processus de recrutement non rémunéré. Il s'ensuit que la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant ce fait dès lors que la recourante ne l'avait pas contesté dans ses écritures.

#### **E. 4.2.1**

Est ensuite litigieuse, la question de savoir si la recourante a effectivement annoncé ses heures supplémentaires effectuées avant le 8 février 2016 pour les voyages aux foires en Allemagne ou si elle n'avait pas à le faire car elle n'en avait pas l'obligation et que l'employeur avait connaissance de ces heures supplémentaires.

#### **E. 4.2.2**

A cet égard, la cour cantonale a considéré que la travailleuse n'avait pas prouvé avoir effectivement informé sa hiérarchie de l'existence de ces heures supplémentaires. Appréciant les preuves, la cour cantonale relève qu'aucun des titres auxquels la recourante s'est référée ne la convainc de l'existence des faits qu'elle allègue, car celles-ci sont sans rapport réel avec le raisonnement du tribunal de première instance. La cour cantonale a retenu qu'à défaut de preuves, et même si la travailleuse pouvait effectivement travailler le soir, notamment lors des foires et pour aider des collègues, rien ne permettait d'affirmer qu'elle avait informé son supérieur hiérarchique de toute autre manière, ou qu'elle effectuait des heures supplémentaires qui ne pouvaient pas être compensées en nature conformément aux instructions données. Rien, en outre, n'indiquait que l'employeuse avait connaissance par un autre moyen des heures supplémentaires ou même que celles-ci étaient exécutées dans l'intérêt présumé de l'employeuse. La cour cantonale n'a pas été convaincue du fait que le supérieur de la travailleuse était informé de l'existence d'heures supplémentaires. D'autre part, elle a considéré que la travailleuse aurait pu aisément informer sa hiérarchie de l'existence des heures supplémentaires non compensées, ce qu'elle n'a jamais fait. Enfin l'horaire étant fondé sur la confiance, la travailleuse aurait justement dû spécifiquement annoncer l'existence d'heures supplémentaires.

### **E. 4.2.3**

La recourante ne parvient pas à démontrer que la cour cantonale aurait établi les faits de manière arbitraire. Au contraire, la cour cantonale a tenu compte des preuves apportées par la recourante devant elle et les a appréciées, pour en conclure qu'elle n'avait pas apporté la preuve du fait qu'elle aurait informé sa hiérarchie de l'existence d'heures supplémentaires. En définitive, la cour cantonale a donc pu, sans arbitraire, écarter le grief de la recourante.

### **E. 4.3.1**

La recourante se plaint enfin d'un établissement manifestement inexact des faits quant à ses heures supplémentaires postérieures au 7 septembre 2016. La recourante soutient que dès lors que son employeuse l'avait envoyée sur des foires en Chine puis à Düsseldorf en octobre et novembre 2016, elle devait savoir que la travailleuse y consacrerait du temps de travail.

### **E. 4.3.2**

La cour cantonale a retenu que la travailleuse avait reçu des instructions lui interdisant d'effectuer des heures supplémentaires sans au préalable demander à sa hiérarchie son autorisation. La cour cantonale a constaté que la recourante n'avait pas prouvé avoir exécuté des heures supplémentaires avec l'autorisation de son supérieur alors que cette autorisation était devenue obligatoire dès le 7 septembre 2016. La recourante n'avait en outre fourni aucune explication justifiant pour quelle raison elle avait cessé de noter ses heures de travail dans le système interne de l'entreprise. La recourante a effectivement allégué avoir travaillé à ces dates, mais n'a jamais démontré que le travail effectué l'était en heures supplémentaires ou que celles-ci n'étaient pas compensées. Ce faisant, la cour cantonale s'est tenue à une appréciation des preuves que la recourante a invoquées à l'appui de son argumentation, et n'en a pas tiré de déductions insoutenables. La cour cantonale a donc rejeté le grief de la travailleuse sans commettre l'arbitraire.

### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas démontré que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant que les rapports de travail n'avaient pas encore commencé en date du 10 septembre 2015, que la recourante n'avait pas prouvé avoir fait valoir d'heures supplémentaires avant le 7 septembre 2016 et qu'elle n'avait pas demandé d'autorisation préalable à sa hiérarchie pour effectuer des heures supplémentaires après le 7 septembre 2016. Son grief en constatation manifestement inexacte des faits doit donc être rejeté.

### **E. 5**

Le grief de violation du droit de la recourante étant exclusivement fondé sur un état de fait différent de celui que la cour cantonale a retenu, il est superflu de l'examiner. Aucun autre grief n'a été développé par la recourante.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante qui succombe, prendra en charge les frais de la procédure et versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).